

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 03/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

PROVENT SDPR

1324 avenue des Landiers
73000 Chambéry

Références : courrier départ n°2026-00967
Code AIOT : 0050100916

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement PROVENT SDPR implanté Chemin de la genêtière 01440 Viriat. L'inspection a été annoncée le 19/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVENT SDPR
- Chemin de la genêtière 01440 Viriat
- Code AIOT : 0050100916
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 05 août 1992 pour l'exploitation d'un élevage porcin de type naisseur-engraisseur au nom de M. Pascal CHEVILLARD comprenant 203 truies et verrats, 844 porcs charcutiers et 436 places de post-sevrage. Il a été modifié par les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 09 mars 2011 au nom de l'indivision CHEVILLARD pour prendre en compte notamment le passage en élevage uniquement d'engraissement à partir de 2008. L'élevage est depuis autorisé pour 1948 animaux équivalents porcs (1760 PC et 940 PS). L'élevage a ensuite été repris par les établissements PROVENT SDPR.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Caractéristiques de l'élevage	AP Complémentaire du 09/03/2011, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
4	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
5	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 09/03/2011, article 15.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	2 mois
14	Gestion des effluents	AP Complémentaire du 09/03/2011, article 21.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
17	Site de traitement spécialisé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
18	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités -Rubriques	AP Complémentaire du 09/03/2011, article 1.2	Sans objet
3	Lutte contre les nuisibles	AP Complémentaire du 09/03/2011, article 11	Sans objet
6	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
7	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 09/03/2011, article 15.2.1	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 09/03/2011, article 15.2.3	Sans objet
12	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
13	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	AP Complémentaire du 09/03/2011, article 17.1	Sans objet
15	Plan d'épandage	AP Complémentaire du 09/03/2011, article 22.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de relever des modifications qui n'ont pas fait l'objet d'une information auprès de M. le Préfet, en particulier sur l'aménagement des bâtiments, la gestion des effluents qui sont désormais traités dans une unité de méthanisation voisine sans en connaître les quantités réellement traitées. La DECI demeure toujours non conforme et doit être validée par le SDIS. Un porter à connaissance est demandé à l'exploitant pour prendre en compte ces évolutions et pour mettre à jour le nom de l'exploitant, non modifié depuis le changement d'exploitant. Quelques ajustements sont également attendus sur d'autres points de contrôle (FDS, plan des zones à risques, suivi des mesures correctives des non-conformités sur les installations électriques).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités -Rubriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/03/2011, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Volume d'activité
Prescription contrôlée : 2102-1 : A = 1948 AE porcs (1760 PC et 940 PS)
Constats : Effectif présent ce jour : 1156 AE PC = 700 PS = 2280 La répartition des animaux par catégorie a évolué pour faire face à la conjoncture actuelle : 1000 places de porcelets sont en «pré-engraissement » soit de 12 à 25 kg. Avec l'évolution de la nomenclature, l'établissement est classé en enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques de l'élevage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/03/2011, article 6																																							
Thème(s) : Élevage, Logement des animaux																																							
Prescription contrôlée : L'elevage permet d'accueillir 1948 animaux equivalents pores repartis comme suit : <table border="1"><thead><tr><th>Type d'animaux</th><th>Nombre de places</th><th>Nombre d'animaux equivalents</th></tr></thead><tbody><tr><td>Pores charcutiers</td><td>1760</td><td>1760</td></tr><tr><td>Porcelets</td><td>940</td><td>188</td></tr></tbody></table> L'installation comprendra 5 bâtiments répartis comme suit : <table border="1"><thead><tr><th>bâtiment</th><th>Production</th><th>Compos.ition</th><th>Ventilation</th><th>Type de logement</th></tr></thead><tbody><tr><td>P1</td><td>Post-sevrage Engraissement</td><td>720 places 830 places</td><td>Dynamique</td><td>Caillebotis integral</td></tr><tr><td>P2</td><td>Post-sevrage Engraissement</td><td>140 places 400 places</td><td>Dynamique</td><td>Caillebotis integral</td></tr><tr><td>P3</td><td>Engraissement</td><td>310 places</td><td>Dynamique</td><td>Caillebotis partiel</td></tr><tr><td>P4</td><td>Engraissement</td><td>220 places</td><td>Dynamique</td><td>Caillebotis integral</td></tr><tr><td>P5</td><td>Post-sevrage</td><td>80 places</td><td>Dynamique</td><td>Caillebotis integral</td></tr></tbody></table> La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux. Elle repose sur les principes suivants : <ul style="list-style-type: none">• Réduction des surfaces de lisier émettrices ;• Evacuation du lisier vers un lieu externe de stockage ;• Refroidissement de la surface du lisier ;• Utilisation de surfaces lisses et faciles nettoyer.	Type d'animaux	Nombre de places	Nombre d'animaux equivalents	Pores charcutiers	1760	1760	Porcelets	940	188	bâtiment	Production	Compos.ition	Ventilation	Type de logement	P1	Post-sevrage Engraissement	720 places 830 places	Dynamique	Caillebotis integral	P2	Post-sevrage Engraissement	140 places 400 places	Dynamique	Caillebotis integral	P3	Engraissement	310 places	Dynamique	Caillebotis partiel	P4	Engraissement	220 places	Dynamique	Caillebotis integral	P5	Post-sevrage	80 places	Dynamique	Caillebotis integral
Type d'animaux	Nombre de places	Nombre d'animaux equivalents																																					
Pores charcutiers	1760	1760																																					
Porcelets	940	188																																					
bâtiment	Production	Compos.ition	Ventilation	Type de logement																																			
P1	Post-sevrage Engraissement	720 places 830 places	Dynamique	Caillebotis integral																																			
P2	Post-sevrage Engraissement	140 places 400 places	Dynamique	Caillebotis integral																																			
P3	Engraissement	310 places	Dynamique	Caillebotis partiel																																			
P4	Engraissement	220 places	Dynamique	Caillebotis integral																																			
P5	Post-sevrage	80 places	Dynamique	Caillebotis integral																																			
Constats : Le bâtiment P2 n'est plus utilisé actuellement. Le bâtiment P1 a été réaménagé en 2024 : remplacement de 600 places de PC par 1000 places de PS.																																							

Les modifications n'ont pas été communiquées aux installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à M. le Préfet dans le cadre du porter à connaissance demandé par ailleurs (voir fiche de constat n°18) la nouvelle répartition des animaux dans les bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Lutte contre les nuisibles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/03/2011, article 11
Thème(s) : Élevage, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.
Constats : Dératisation assurée par un prestataire : RHONE-ALPES DESINFECTON. Vu classeur dédié comportant les rapports de passage (tous les 2 mois) et les FDS. Vu plan des emplacements des appâts affiché dans le bureau ainsi qu'une étiquette avec QR code indiquant l'emplacement de l'appât dans le bureau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Les FDS existent sous version informatique mais ne peuvent être présentées par le responsable de l'élevage. Elles sont présentées par la responsable de projet et qualité de PROVENT.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Disposer sur le site d'une version papier actualisée et rapidement accessible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Absence de plan des risques à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sur un plan du site actualisé et demandé par ailleurs (cf fiche n° 18) indiquer les zones à risques (armoires électriques, cuves de fioul, ...) sans omettre de signaler les risques hors installations porcines (stockage céréales, fourrages, engrais, méthaniseur,...) qui sont très proches du fait de l'historique du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Vu la fosse aérienne et les préfossees de reprise. Ces dernières sont couvertes et le danger est signalé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée :

<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est accessible. Un zone de parking est dédiée pour les véhicules des exploitants et des visiteurs.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/03/2011, article 15.2.1</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Protection interne</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens peuvent être complétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » à proximité du stockage de fuel ; • par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. <p>Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Contrôle des extincteurs réalisé annuellement. Dernier contrôle effectué par EUROFEU le 09/09/2025.</p> <p>Vu registre de sécurité avec enregistrement des passages. Tous les extincteurs ont été changés en 2022.</p> <p>Vu plan avec l'emplacement des extincteurs.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/03/2011, article 15.2.2</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Protection externe</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La défense incendie extérieure devra être assurée par 4 poteaux incendie disposant d'un débit</p>

unitaire de 60 m³/h et simultanée de 240 m³ .
 L'exploitation dispose d'un PI ayant un débit de 60 m³/h implanté à 140 m des bâtiments les plus proches.
 La défense incendie devra être complétée par 3 PI et/ou une réserve d'une capacité minimale de 360 m³.
 Le SDIS devra réceptionner les points d'eau non normalisés concourant à DECI conformément à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008.
 Les équipements nécessaires, l'accessibilité ainsi que les points d'aspiration devront être validés par le SDIS.
 Les aires d'aspiration devront être situées à plus de 30 mètres des façades des bâtiments, ceci afin que le flux thermique ne puisse empêcher l'approche et la mise en aspiration des engins. De plus, les aires d'aspiration ne devront en aucune mesure réduire le passage libre des voies engin donnant accès aux façades des bâtiments.
 La défense incendie complémentaire devra être effective au plus tard le 31 mars 2013.

Constats :

La DECI n'est pas connue avec précision. L'emplacement du PI « historique » est connu mais pas son débit.
 Un nouveau PI a été installé lors de la réalisation du site voisin de méthanisation. Il est situé à l'entrée du chemin d'accès à l'installation de méthanisation et est par conséquent très proche des installations porcines. Son débit n'est pas connu.
 Vu le nouveau PI.

La DECI demandée n'a jamais été mise en place. Un nouvel avis du SDIS sur le maintien ou la modification de la prescription est nécessaire. Il est rappelé qu'un avis avait déjà été demandé à la suite de l'inspection précédente et n'a toujours pas été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demander les débits individuels des PI et faire réaliser un débit simultané des PI.
 Prendre contact avec le SDIS pour avis sur la DECI (maintien du volume nécessaire, utilisation des 2 PI en simultané) et transmettre à l'inspection le résultat de la consultation.
 Réaliser et faire réceptionner la DECI retenue en fonction de l'avis apporté par le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/03/2011, article 15.2.3

Thème(s) : Élevage, Numéro d'urgence

Prescription contrôlée :

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

Constats :

Vu les numéros d'appel affichés sur la porte communicante entre le bureau et l'accès au local technique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Installations électriques :</u> Les installations électriques sont contrôlées annuellement. Vu sur registre de sécurité les enregistrements des passages. Vu sur support informatique le rapport du contrôle effectué par SOCOTEC EQUIPEMENT le 12/12/2025. Des non-conformités sont relevées, déjà observées en 2024. Les mesures correctives sont réalisées selon leur importance soit par le technicien de maintenance du Groupe PROVENT soit par une entreprise extérieure. Absence d'enregistrement du suivi des mesures correctives.</p> <p>Vu les relevés mensuels des consommations électriques.</p> <p><u>Groupe électrogène :</u> Vu le relevés des essais du groupe électrogène.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Faire réaliser les mesures correctives et mettre en place un enregistrement des opérations réalisées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou</p>

<p>dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<p>Constats :</p> <p>Vu les produits de nettoyage/désinfection stockés sur un bac de rétention dans le local technique. Vu les 2 cuves de 2000l de fioul (groupe électrogène et chaudière) double paroi.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/03/2011, article 17.1</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Origine des approvisionnements en eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont réalisés à partir du réseau AEP. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation.</p> <p>Les volumes d'eau consommés sont relevés régulièrement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Approvisionnement avec le réseau AEP. Vu les relevés mensuels du compteur d'eau. Vu sur support informatique la traduction en volume (m³) et sous forme graphique de ces relevés. Consommation moyenne sur l'année d'environ 350 m³ avec un maximum en été de l'ordre de 550 m³.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Gestion des effluents

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/03/2011, article 21.2</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Ouvrages de stockage</p>

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 2683 m3 utiles pour une période de stockage de plus de 10 mois.

Unite	Type de stockage	N° ouvrage	Volume utile de stockage
P1	Fosse sous caillebotis	STO 1	502 m3
P2	Fosse sous caillebotis	STO2	238 m3
P3	Fosse sous caillebotis	STO3	115 m3
P4 - P5	Fosse sous caillebotis	STO4	101 m3
	Fosse extérieure hors sol	STO5	1727 m3

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Constats :

Pas de changement sur les capacités de stockage mais modification de la gestion des effluents. Ces derniers sont dirigés directement depuis la fosse extérieure vers l'unité de méthanisation voisine.

Le lisier du bâtiment P1 est collecté et dirigé dans la fosse extérieure.

Le lisier du bâtiment P4 est dirigé sur le bâtiment P3 qui est relié à la fosse extérieure par un tuyau non enterré.

Le lisier du bâtiment P5 est relié à la préfosse de la fosse extérieure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un plan des réseaux de collecte des effluents est à joindre au dossier de porter à connaissance demandé par ailleurs (voir fiche n°18).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/03/2011, article 22.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. L'épandage est réalisé conformément au plan établi en octobre 2010.

La surface épandable est de 193 ha 37 comprenant les surfaces de l'indivision successorale Pascal CHEVILLARD ainsi que sur les terres mises à disposition par l'EARL FROMONT Philippe et Daniel RADIX. Les parcelles retenues sont situées sur les communes de VIRIAT et ATTIGNAT. La liste des parcelles retenues pour l'épandage est annexée au présent arrêté.

Exoloitation	Surface épandable
Indivision successorale Pascal CHEVILLARI	116 ha 98
EARL FROMONT Philiooe	36 ha 83
Daniel RADIX	15 ha 56
TOTAL	193 ha 37

(.../...)

Constats :

Compte tenu de l'envoi dans une unité de traitement par méthanisation, l'exploitant n'a plus à disposer d'un plan d'épandage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Constats :

Le lisier produit est traité par le méthaniseur de l'entreprise JUGNON BIOGAZ qui dispose d'un plan d'épandage.

Vu la convention établie en juin 2020 entre les deux installations classées.

L'exploitant n'a pas informé les installations classées de ce changement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Préciser dans le porter à connaissance demandé par ailleurs (voir fiche n° 18) la nouvelle destination des effluents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Site de traitement spécialisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

<p>Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.</p>
<p>Constats : L'ensemble du lisier est repris par l'unité de méthanisation JUGNON BIOGAZ enregistrée au titre des installations classées. L'exploitant n'a pas connaissance des quantités de lisier traitées par l'unité de méthanisation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Prendre contact avec l'entreprise JUGNON BIOGAZ pour connaître la quantité de lisier reprise par an depuis le début. Préciser les modalités de transfert (fréquence constante des prélèvements, localisation du compteur,...) dans le porter à connaissance attendu, ainsi qu'un exemplaire du contrat de cession/reprise entre les 2 installations.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 18 : Notification de changement notable

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Dossier</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p> <p>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</p>
<p>Constats :</p> <p>Des modifications apportées aux installations sont relevées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affectation des bâtiments et répartition des animaux, - modalité de gestion des effluents, - DECI...
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre à M. le Préfet un dossier de porter à connaissance (PAC) précisant les modifications réalisées. Le PAC doit notamment comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation des bâtiments, - les effectifs et leur répartition dans les bâtiments, - les plans actualisés du site et des réseaux de collecte des effluents, - le traitement des effluents par l'unité de méthanisation voisine et les modalités de transfert

entre les deux installations classées,
– les changements relatifs à la DECI,
ainsi que les éventuelles incidences de ces modifications sur l'environnement.

Le nom de l'exploitant, qui n'a pas été modifié dans l'arrêté préfectoral à la suite du changement d'exploitant, sera mis à jour lors de cette régularisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois